

PROJET DE LOI

adopté

le 15 décembre 1986

N° 32

S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

PROJET DE LOI

*modifiant la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les **contrats d'affrètement et de transport maritimes** modifiée par la loi n° 79-1103 du 21 décembre 1979.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 453 (1985-1986), 4 et T.A. 3 (1986-1987).
2^e lecture : 87 (1986-1987).

Assemblée nationale (8^e législ.) : 1^{re} lecture : 407, 488 et T.A. 50.

Article premier.

Il est ajouté à l'article 18 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ce document vaut présomption, sauf preuve contraire, de la réception par le transporteur des marchandises, telles qu'elles y sont décrites. Toutefois, la preuve contraire n'est pas admise lorsque le connaissement a été transféré à un tiers porteur de bonne foi. ».

Art. 2.

L'article 28 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 28.* — La responsabilité du transporteur est limitée, pour les pertes ou dommages subis par les marchandises, aux montants fixés au *a)* du paragraphe 5 de l'article 4 de la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement signée à Bruxelles le 25 août 1924, modifiée par le protocole signé à Bruxelles le 21 décembre 1979.

« Le transporteur, capitaine ou agent du transporteur et le chargeur peuvent toutefois convenir d'une somme supérieure.

« La somme totale due est calculée par référence à la valeur des marchandises au lieu et au jour où elles sont déchargées conformément au contrat, ou au jour et au lieu où elles auraient dû être déchargées.

« La valeur de la marchandise est déterminée d'après le cours en bourse ou, à défaut, d'après le prix courant sur le marché ou, à défaut de l'un et l'autre, d'après la valeur usuelle de marchandises de mêmes nature et qualité.

« Le transporteur ne peut invoquer le bénéfice de la limitation de sa responsabilité, prévue aux premier et deuxième alinéas du présent article :

« *a)* s'il est prouvé que le dommage résulte de son fait ou de son omission personnels commis avec l'intention de provoquer un tel dommage ou commis témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement ;

« *b*) en cas de déclaration de valeur par le chargeur, insérée dans le connaissement et acceptée par le transporteur ; pareille déclaration fait foi à l'égard du transporteur, sauf preuve contraire de sa part.

« Le préposé du transporteur peut se prévaloir des exonérations et des limitations de responsabilité que le transporteur peut invoquer en vertu de l'article 27 et du présent article, sauf s'il est prouvé que le dommage répond aux conditions fixées au *a*) ci-dessus.

« Lorsque la responsabilité est limitée conformément aux dispositions du premier ou du deuxième alinéa du présent article, l'ensemble des montants de réparation mis à la charge du transporteur et de ses préposés ne peut dépasser les limites prévues auxdits alinéas. ».

Art. 3.

L'article 32 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 32.* — L'action contre le transporteur à raison de pertes ou dommages se prescrit par un an. Ce délai peut être prolongé par un accord conclu entre les parties postérieurement à l'événement qui a donné lieu à l'action.

« Les actions récursoires peuvent être intentées, même après les délais prévus à l'alinéa précédent, pendant trois mois à compter du jour de l'exercice de l'action contre le garanti ou du jour où celui-ci aura à l'amiable réglé la réclamation.

« Quel que soit son fondement, l'action en responsabilité contre le transporteur à raison de pertes ou dommages ne peut être exercée que dans les conditions et limites fixées au présent chapitre. ».

Art. 4.

L'article 40 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 40.* — La réparation est due par le transporteur, pour ce qui concerne les créances résultant de la mort ou de lésions corporelles de passagers dans les limites fixées à l'article 7 de la convention internationale sur la limitation de responsabilité en matière de créances maritimes faite à Londres le 19 novembre 1976, la limite applicable par passager étant égale au montant qui figure comme base de calcul au 1 dudit article. Pour ce qui concerne les créances résultant d'un retard dans le transport de passagers ou de leurs bagages, la réparation est due par le transporteur dans les limites fixées au *b*) du 1 de l'article 6 de la même convention.

« Ces limites ne s'appliquent pas s'il est prouvé que le dommage résulte du fait ou de l'omission personnels du transporteur ou de son préposé, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage ou commis témérairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement. ».

Art. 5.

L'article 54 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 54.* — La responsabilité de l'entrepreneur de manutention ne peut en aucun cas dépasser les montants fixés à l'article 28 et par le décret prévu à l'article 43, à moins qu'une déclaration de valeur ne lui ait été notifiée. ».

Art. 6.

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1986.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER